

Arrêt

n° 106 271 du 3 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mutandu. Selon vos déclarations, vous vivez à Kinshasa avec vos parents. Vous avez trois enfants. En 2009, vos parents sont retournés au village dans le Bas-Congo et vos deux frères sont partis en Angola ; une cousine est venue vivre avec vous. Vous teniez un petit commerce. Le 15 juin 2009, vous avez fait la connaissance d'un homme, un militaire de l'armée congolaise, et le 20 septembre 2009, vous avez commencé avec lui une relation amoureuse. En octobre 2010, il vous a annoncé qu'il partait vers l'Est du pays, avec ses supérieurs. Il est revenu le 25 février 2011, il vous a dit qu'il avait déserté à cause de problèmes de santé et vous a demandé de l'héberger. Vous avez accepté mais vers le mois de juin, vous avez commencé à l'inciter à

se trouver un logement. Pendant qu'il vivait chez vous, votre petit ami utilisait régulièrement votre téléphone. Le 30 juin 2011, il a quitté votre domicile et vous ne l'avez plus revu. Le 15 juillet 2011, vous êtes allée dans le Bas-Congo. En votre absence, votre cousine a trouvé une convocation déposée pour vous, vous deviez vous présenter à la commune de Makala le 18 juillet. Comme vous n'aviez pas de problème vous ne vous êtes pas inquiétée. Une deuxième convocation a été déposée chez vous le 19 juillet, pour vous présenter le 21 mais vous ne l'avez su qu'à votre retour à Kinshasa, le 25 juillet. Ce jour-là, vers 15h, des policiers sont venus chez vous, ils vous ont arrêtée. Vous avez été détenue au cachot de Makala. Le lendemain, un officier de police judiciaire vous a accusée de faire partie du réseau de Jean Ilunga Kalama, car vous aviez eu des conversations téléphoniques avec des personnes de l'ARP (Armée de Résistance congolaise) . Vous êtes restée en détention jusqu'au matin du 28 juillet, date à laquelle vous vous êtes évadée avec l'aide de votre oncle et d'un officier. Vous êtes allée chez la belle-soeur de votre oncle. Le 4 août 2011, votre oncle a constaté que votre domicile avait été fouillé. L'officier qui avait contribué à vous faire évader a prévenu votre oncle qu'il fallait vous faire quitter le pays. Votre oncle a donc organisé votre voyage. Le 30 août 2011 vous avez quitté le Congo en avion, avec l'un de vos enfants, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités congolaises qui vous accusent d'être complice du mouvement ARP.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi une détention de deux jours au Congo. Toutefois certains éléments de votre récit nous empêchent de tenir cette détention pour établie.

Certes, vous décrivez votre cellule, vous parlez des femmes qui s'y trouvaient, de la nourriture, des odeurs, de la crasse et du fait qu'un gardien vous a dit que vous aviez de la chance d'être en prison car on aurait aussi bien pu vous tuer (voir rapport d'audition, p.13).

Mais le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez eu connaissance de tels éléments.

En effet, interrogée sur vos gardiens et le personnel de la prison, et invitée à raconter tout ce que vous pouvez dire à leur sujet, vous répondez qu'il y avait plusieurs pièces dans ce bâtiment et que vous n'étiez pas en contact avec les gardiens, qui venaient seulement vous donner à manger, à deux, l'un étant armé et l'autre ouvrant la porte (voir rapport d'audition, p.14). Certes, il est tenu compte du fait que votre détention a été très courte mais le caractère laconiques de vos propos concernant vos gardiens ne saurait convaincre dans la mesure où par ailleurs un gardien vous a dit que vous aviez de la chance car au vu de l'accusation portée contre vous, vous auriez pu être tuée (voir rapport d'audition, p.13), où vous avez subi des interrogatoires (voir rapport d'audition, p.15) et où vous dites que vous étiez frappée par certains gardiens (voir rapport d'audition, pp.9, 10, 15) et que finalement l'un d'eux vous a aidée à vous évader (voir rapport d'audition, p.10).

Notons qu'invitée à parler plus précisément des personnes qui vous ont frappée, vous vous contentez de répondre qu'ils étaient policiers et qu'ils travaillaient dans cet endroit (voir rapport d'audition, p.15), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général ne saurait manquer de relever la facilité avec laquelle vous êtes sortie de prison.

En effet, vous expliquez qu'un matin, un gardien vous a fait sortir de votre cellule et vous a dit de sortir dans la rue, où vous avez trouvé le véhicule de votre oncle. Vous n'avez rencontré aucun obstacle ni aucune difficulté (voir rapport d'audition, p.16).

D'ailleurs, vous ne fournissez aucun élément permettant de rendre crédible les circonstances de votre évasion : il ressort de vos déclarations qu'un officier et plusieurs collaborateurs ont été impliqués dans

celle-ci (voir rapport d'audition, p.10) mais vous n'en savez pas plus ; vous ne savez pas combien de personnes ont reçu de l'argent pour votre évasion ; vous ne savez pas qui est l'officier, ni quel est son influence sur votre lieu de détention, ni le lien qui existe entre lui et le gardien qui vous a ouvert le porte ; vous ignorez comment votre oncle a organisé votre évasion ; enfin, vous ignorez si quelqu'un a eu des problèmes suite à votre évasion (voir rapport d'audition, p.16). Vous expliquez que dans votre pays, on peut tout obtenir avec de l'argent (voir rapport d'audition, p.16). Toutefois au vu de l'accusation portée contre vous, à savoir être complice dans le mouvement de l'ARP, cette explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'avoir subi une détention au Congo sur l'accusation de complicité avec l'ARP. Partant, les problèmes qui découlent de cette détention ne sauraient être établis non plus.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été accusée d'être complice de l'ARP, toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette accusation.

En effet, vous expliquez à la base de votre demande d'asile que les autorités ont eu connaissance d'appels passés par votre petit ami, avec votre téléphone, entre le mois de février et le mois de juin 2011.

D'abord, les circonstances de votre détention étant remises en cause, il ne saurait être établi que vous avez eu des problèmes avec les autorités pour cette raison.

Ensuite, vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir les raisons pour lesquelles les autorités vous cibleraient.

Vous dites qu' « ils contrôlaient tous les communications contre le pouvoir » et que « des agents en civil passaient dans les quartiers pour repérer certains appels » (vos mots, voir rapport d'audition, p.9). Toutefois, interrogée plus précisément pour savoir comment les autorités pouvaient savoir que votre téléphone avait servi pour communiquer avec des membres de l'ARP, vous répondez que dans votre pays tout propriétaire d'un téléphone doit fournir son identité mais vous ne savez pas autre chose (voir rapport d'audition, p.19, 20), vous n'apportez pas d'élément probant permettant d'établir comment les autorités auraient cibler votre téléphone. Vous dites vous-même que vous ne savez pas s'il surveillent les téléphones pour tout le monde ou seulement pour vous (voir rapport d'audition, p.20). Vous ignorez si d'autres personnes ont eu des problèmes à cause de ces appels téléphoniques (voir rapport d'audition, p.20). Vous n'avez donc pas établi de manière convaincante que vous avez été la cible des autorités à cause de l'usage qui aurait été fait de votre téléphone.

Ensuite, relevons que vous n'avez jamais été membre d'un parti et n'avez jamais eu d'activités politiques, ni aucun membre de votre famille (voir rapport d'audition, p.7), vous n'avez donc aucun profil politique qui expliquerait pourquoi les autorités s'en prendraient à vous.

Ensuite, vous ne savez rien des personnes que votre petit ami appelait avec votre téléphone, ni rien de leurs conversations (voir rapport d'audition, pp.18, 19), sauf à dire que l'un d'eux s'appelle Jean Ilunga Kalama et vit en France. De plus, vous ne connaissez rien de l'ARP, vous n'en aviez jamais entendu parler avant votre arrestation (voir rapport d'audition, p.22).

Notons qu'après votre sortie de prison (il y a un an et demi), vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur ce mouvement auquel on vous accusait d'être complice (voir rapport d'audition, p.23), ce qui n'est pas pour étayer la crédibilité de vos craintes.

Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de l'accusation portée contre vous.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine,

vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, elle soutient également que « *la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant* » et a « *omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi* » du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Son argumentation tend, d'une part, à mettre en cause leur formulation et leur cohérence et, d'autre part, à apporter des justifications factuelles aux invraisemblances et aux méconnaissances qui sont reprochées à la requérante. Elle souligne également que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de la relation de la requérante avec un membre de l'ARP et fait valoir que l'absence d'engagement politique de la requérante est sans incidence dès lors que les autorités lui imputent les activités politiques de son ancien compagnon.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs lacunes et imprécisions dans ses déclarations successives.

3.2. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée permet à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En dépit d'une formulation parfois maladroite, il ressort en effet des motifs de l'acte attaqué que les dépositions de la requérante présentent des carences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5. Le Conseil observe que ces carences se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, les mobiles des poursuites dont elle se dit victime. Ainsi, si la requérante peut, certes, fournir quelques précisions au sujet de sa détention de deux jours, le Conseil constate en revanche que ses propos concernant les événements qu'elle présente comme étant à la base des accusations portées contre elle sont totalement dépourvues de consistance. Elle ne peut en effet pas livrer d'information un tant soit peu circonstanciée sur les activités militaires de son ami au sein des FARDC, sur le conflit l'ayant opposé à ses supérieurs avant son départ pour le Kivu, sur les circonstances de sa désertion, sur le contenu des messages téléphoniques litigieux, sur les activités subversives menées par son ami, sur le sort actuel réservé à ce dernier, ni enfin, sur l'organisation de son évasion et de son voyage pour la Belgique.

3.6. La requérante ne produisant aucun élément de preuve pour appuyer son récit, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'il n'était pas possible de tenir les faits allégués pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations.

3.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne à contester la pertinence des imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante ou à en minimiser la portée mais n'apporte en revanche aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à combler les lacunes du récit allégué. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine*

de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante, qui ne paraît pas solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire, ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où la requérante déclare avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE